

**FINANCES****Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplace, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les 3 taxes locales sur la publicité et frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Le régime juridique de la TLPE est codifié au code général des collectivités territoriales (articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17) et présenté par la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008.

Pour rappel, pour les communes qui, comme Ivry, taxaient déjà la publicité extérieure en 2008, un régime transitoire de lissage des tarifs a été mis en place du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2013. Ces tarifs dit de référence de droit commun ont évolué à la hausse, à raison d'1/5ème par an afin de rejoindre les tarifs de droit commun fixés par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

A cette date, ce régime transitoire sera dès lors achevé et s'appliqueront désormais automatiquement les tarifs maximums de droit commun déterminés par la loi.

Il est ainsi prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. Les montants actualisés des tarifs de droit commun seront donnés chaque année à la Commune par l'Etat, via la Direction Générale des Collectivités Locales.

Par ailleurs, afin de simplifier les démarches de liquidation de la taxe, il est proposé de maintenir le recouvrement de la taxe due au titre de l'année n en année n+1, selon la procédure de recouvrement dite « consolidée ». Cette démarche évite l'émission de titres recettes supplémentaires pour l'intégration des supports publicitaires déposés ou créés au cours de l'année n.

Dès lors, les tarifs de la TLPE sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Par catégories de supports et en fonction de leurs superficies

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale cumulée < ou = à 12m <sup>2</sup>	Superficie totale cumulée > à 12 et < ou = à 50m <sup>2</sup>	Superficie totale cumulée > à 50m <sup>2</sup>	Superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	Superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	Superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>
Tarif 2013 en €	exonération	40	80	20	40	60	120
Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 en €	exonération	40 + indexation annuelle sur l'inflation	80 + indexation annuelle sur l'inflation	20 + indexation annuelle sur l'inflation	40 + indexation annuelle sur l'inflation	60 + indexation annuelle sur l'inflation	120 + indexation annuelle sur l'inflation

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

## **FINANCES**

### **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

#### **LE CONSEIL,**

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

vu la loi de finances rectificatives pour 2007, et notamment son article 73,

vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

vu la circulaire du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 susvisée,

vu sa délibération en date du 23 octobre 2008 instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, et décidant d'appliquer les tarifs de référence de droit commun et d'exonérer du champs de taxation les éléments de mobilier urbain,

vu sa délibération en date du 25 juin 2009 précisant les modalités tarifaires de la TLPE pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

vu sa délibération en date du 24 juin 2010 précisant les modalités tarifaires de la TLPE pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

vu sa délibération en date du 18 novembre 2010 précisant les modalités tarifaires de la TLPE pour une application jusqu'au 31 décembre 2013,

considérant qu'il convient de préciser les modalités tarifaires de la TLPE applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'expiration de la période transitoire prévue par la loi,

vu le budget communal,

#### **DELIBERE à l'unanimité**

**ARTICLE 1 :** FIXE les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme suit :

Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Par catégories de supports et en fonction de leurs superficies

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale cumulée < ou = à 12m <sup>2</sup>	Superficie totale cumulée > à 12 et < ou = à 50m <sup>2</sup>	Superficie totale cumulée > à 50m <sup>2</sup>	Superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	Superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	Superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>
Tarif applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 en €	exonération	40 + indexation annuelle sur l'inflation	80 + indexation annuelle sur l'inflation	20 + indexation annuelle sur l'inflation	40 + indexation annuelle sur l'inflation	60 + indexation annuelle sur l'inflation	120 + indexation annuelle sur l'inflation

**ARTICLE 2 :** RAPPELLE sa décision d'exonérer les enseignes dont la surface cumulée est  $> 7\text{m}^2$  et  $<$  ou égale à  $12\text{m}^2$ .

**ARTICLE 3 :** RAPPELLE sa décision de ne pas appliquer la réfaction de 50% pour les enseignes  $>12\text{m}^2$  et  $<20\text{m}^2$ .

**ARTICLE 4 :** RAPPELLE sa décision de procéder au recouvrement de la TLPE due au titre de l'année n en année n+1.

**ARTICLE 5 :** RAPPELLE sa décision d'exonérer des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public les mobiliers soumis à la TLPE.

**ARTICLE 6 :** RAPPELLE sa décision d'exonérer des champs de taxation les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

**ARTICLE 7 :** DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 JUIN 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 26 JUIN 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 JUIN 2013